

Liste des lots de l'encan de la SNQ du mois de Décembre 2019

Membre	Lot	Item	Date	Description	Condition	Catalogue	Réserve	Prix Vendu	Membre Acheteur
1075	1	\$1	1973	3 BILLETS DE 1 DOLLAR NUMÉROS CONSÉCUTIFS SÉRIE CROW-BOUEY BCU3255373-74-75	UNC-	8,00 \$	3,00 \$		
1075	2	\$1	1954	1 BILLET DE 1 DOLLAR SÉRIE LAWSON-BOUEY MODIFIÉ E/I1038963	VF-20	6,00 \$	2,00 \$		
1075	3	\$1	1954	1 BILLET DE 1 DOLLAR SÉRIE LAWSON-BOUEY MODIFIÉ C/I8112557	UNC-	9,00 \$	5,00 \$		
1075	4	\$1	1967	1 DOLLAR 1967 SÉRIE BEATTIE-RASMINSKY COMMÉMORATIF 100 IÈME DE LA CONFÉDÉRATION M/P0913279	VG-8	5,00 \$	1,00 \$		
1075	5	\$1	1973	SÉRIE CROW-BOUEY PREMIER B DU NUMÉRO DE SÉRIE PLUS HAUT BCM4919936	UNC-	10,00 \$	2,00 \$		
1075	6	\$10	1989	10 DOLLARS SÉRIE THIESSEN-CROW BDT9151228	CH-UNC	25,00 \$	15,00 \$		
1075	7	\$10	2008	10 DOLLARS SÉRIE JENKINS-CARNEY BTY3529237	AU-55	12,00 \$	10,00 \$		
1075	8	\$10	2000	10 DOLLARS SÉRIE THIESSEN-CROW FDU6728384	GEM-UNC	30,00 \$	15,00 \$		
1075	9	\$20	2015	20 DOLLARS COMMÉMORATIF UN RÈGNE HISTORIQUE WILKINS-POLOZ 3256532	UNC-	25,00 \$	20,00 \$		
1075	10			50 FEUILLES DE PLASTIQUE POUR LA MONNAIE	USAGÉES	?	5,00 \$		
1076	1	25¢	2012	25 CENTS LE CARDINAL À POITRINE ROSE	SP-70	35,00 \$	20,00 \$		
1076	2	\$10	2012	10 DOLLARS RMS TITANIC 100% SILVER	PROOF-70	60,00 \$	30,00 \$		
1076	3	25¢	2011	25 CENTS L'HIRONDELLE RUSTIQUE	SP-70	50,00 \$	25,00 \$		
1076	4	\$3	2011	3 DOLLARS LA MÈRE ET L'ENFANT 100% SILVER	PROOF-70	40,00 \$	25,00 \$		
1076	5	\$10	2013	10 DOLLARS SCÈNE D'HIVER 100% SILVER	PROOF-70	60,00 \$	30,00 \$		
1076	6	\$2	1996	2 DOLLARS GERMAN PLANCHET	MS-63	110,00 \$	50,00 \$		
1076	7	5¢	1911	PETIT 5 CENTS 1911 GEORGES V EN ARGENT	VG-8	4,00 \$	1,50 \$		
1076	8	5¢	1913	PETIT 5 CENTS 1913 GEORGES V EN ARGENT	VG-8	4,00 \$	15,00 \$		
1160	1	\$1	1972	Canada, coin fendillé 3e "A" dans Canada	au50		2,00 \$		
1160	2	medail-	1975	Joseph Howe festival	ms60	1,00 \$	1,00 \$		
1160	3	1 dollar	1873-1973	Canada, Ile du Prince-Edward, perles liées	au50		2,00 \$		
1160	4	\$1	1873-1973	Canada, Ile du Prince-Edward, coin fendillé "B-E-T-H" de Élizabeth	au50		2,00 \$		
1160	5	50¢	1982	Canada, perles plates	ms60		1,00 \$		
1160	6	5¢	1945	Canada	EF40	2,00 \$	1,00 \$		
1160	7	1¢	1917	Canada	VG8	1,00 \$	0,50 \$		
1160	8	5¢	1945	Canada, éclat de coin 1er "A" de Canada	F12		1,00 \$		
1160	9	5¢	1945	Canada, coin fendillé 1er "A" de Canada	F12		1,00 \$		
1160	10		1992	Canada, 25 cents provinces et territoires sur carte du Canada + 1 dollar	ms60	20,00 \$	10,00 \$		

Règlement de la Charte : Règlement des encans

Article 2.1 Éligibilité
2.1.1
Seuls les membres de la S.N.Q. ont le droit de participer à l'encan en tant que vendeur et/ou acheteur lors de l'encan mensuel. Cependant le public peut participer à l'encan annuel en tant qu'acheteur.

2.1.2
Lorsque des lots sont réservés aux membres juniors, un membre régulier peut miser sur ces lots si aucune mise n'a été faite par un junior.

Article 2.2 Valeur des lots
2.2.1
Lors de tous les encans, chaque lot mis en vente doit représenter une valeur minimum de 1.00\$ suivant un catalogue reconnu ou le prix du marché. Le prix de réserve doit également avoir la valeur minimum exigée, sinon le prix de réserve devra être nul.

Article 2.3 Commission (Abrogé)
2.3.1
Une commission de 10% est perçue par la S.N.Q. sur chaque lot dûment adjugé. Cette commission est payée par le vendeur.

Article 2.4 Lots retirés
2.4.1
Chaque lot retiré avant l'encan ou non déposé est l'objet d'une pénalité de 10% basée sur: le prix de réserve, s'il en est un; ou sur le plus bas prix d'un catalogue reconnu ou du marché.

Article 2.5 Nombre de lots
2.5.1
Le nombre maximum de lots pouvant être mis en vente par un membre, à moins d'avis contraire, est normalement illimité pour tous les encans. La liste doit être remise ou postée, ou envoyée par courrier électronique directement au responsable.

Article 2.6 Soumissions
2.6.1
Les soumissions par la poste, par fax ou par courrier électronique sont acceptées selon les conditions suivantes:
2.6.1a
Le faire parvenir à la S.N.Q. par écrit ou par courriel la liste des lots faisant l'objet de la soumission. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de paiement à l'avance. Les mises doivent être adressées au commissaire-priseur.
2.6.1b
S'engager, sur réception des lots adjugés, à faire parvenir un chèque à l'ordre de la S.N.Q. représentant le total de la somme due pour les lots adjugés, plus le coût des frais postaux et d'emballage.

2.6.2
Les mises sur les lots se font en levant la main au-dessus de sa tête, lors de l'encan mensuel. Les mises sur les lots, lors de l'encan annuel, se font en levant un carton ou une plaquette numéroté(e), laissant distincte-

ment voir le numéro par le commissaire-priseur.

Article 2.7 Échelle de mise sur les lots
2.7.1 Les mises sur les lots lors de l'encan graduent selon l'échelle suivante:

Article 2.8 Engagement du vendeur
2.8.1

Moins de 2.00\$	par	10 cents
2.00\$ à 5.00\$	par	25 cents
5.00\$ à 15.00\$	par	50 cents
15.00\$ à 25.00\$	par	1.00 dollar
25.00\$ à 50.00\$	par	2.00 dollars
50.00\$ à 100.00\$	par	3.00 dollars
plus de 100\$	par	5.00 dollars

Le membre qui met en vente des lots pour l'encan:
2.8.1 a
S'engage lors de l'encan mensuel, à déposer les pièces au moins dix (10) minutes avant la réunion mensuelle. Les lots, lors de l'encan annuel, doivent être déposés dans la salle prévue à cette fin avant l'heure limite fixée par le conseil d'administration;

2.8.1 b
Doit utiliser les étiquettes de lots réglementaires de la S.N.Q.; le modèle est disponible pour en faire des copies soit lors des réunions de la Société ou sur le site Internet de la Société.

2.8.1 c
Doit inscrire sur ces étiquettes les informations requises;
2.8.1 d
Se rend seul responsable de la gradation des pièces; il s'engage à reprendre les lots acquis par correspondance et retournés par l'acheteur;

2.8.1 e
S'engage à payer à la S.N.Q. la commission mentionnée précédemment sur les lots adjugés

Article 2.9 Engagement de l'acheteur
2.9.1
Le membre qui achète des lots pour l'encan:
2.9.1 a
S'engage lors de l'encan, à accepter les lots tels quels s'il est présent lors de la tenue de l'encan.
2.9.1 b
S'engage lors d'une mise postale, à retourner les lots, dont il est insatisfait, dans les dix jours suivants la réception des dits lots.

Article 2.10 Responsabilité de la S.N.Q.
2.10.1
La S.N.Q. se dégage de toute responsabilité concernant la gradation, le vol, la perte ou la détérioration des lots adjugés comme de ceux non adjugés.